

STATUTS

France Shotokan Karaté-Do club d'Avranches



Adopté par l'assemblée générale du 6 novembre 2024

L'association « KARATE CLUB D'AVRANCHES » fondée en 1982 devient le « FRANCE SHOTOKAN KARATE-DO TAI-JITSU CLUB d'AVRANCHES ».

Pour plus de commodité, l'appellation « Karaté club d'Avranches » est utilisée pour la communication sur le club, les articles de presse notamment.

Le club est une association régie par la loi de 1901 déclaré à la préfecture de la Manche le 12/02/1983.

Il est affilié à la fédération française de karaté (FFKDA) sous le numéro 500001 et à l'école de karaté FRANCE SHOTOKAN, fondée par Maître OHSHIMA.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège social au dojo de la salle Vallaeys à Saint-Martin des champs (50300), anciennement « salle de la Chaussonnière ».

SIREN du club : 453 647 562

SIRET : 453 647 562 00017

Elle a pour but l'enseignement et la pratique du karaté-do dans la tradition Shotokan du Maître Gichin FUNAKOSHI transmise en France par Maître Tsutomu OHSHIMA et celle du Tai-Jitsu (self-défense)

Titre 1-Qualité de membre de " Karaté-do club Avranches »

Art. 1 : Statut de membre

Sont membres du club :

- Les personnes s'étant inscrites en rendant un dossier d'inscription complet (voir pièce jointe)
- A jour de leur cotisation
- Détentrices d'une licence FFKDA de karaté et/ou de Tai-Jitsu (Fédération Française de Karaté et disciplines associées) en règle et à jour.

Art. 2 : Perte du statut de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission : le membre rédige une lettre de démission au comité directeur, à l'intention du président du club le représentant.
- Décès
- Radiation
- La radiation peut être prononcée à tout moment si un membre enfreint le règlement intérieur de manière à perturber ou empêcher le déroulement serein des entraînements et notamment s'il fait preuve

manifeste de mauvais esprit, d'un manque de contrôle, d'une volonté de blesser ses partenaires ou que son comportement perturbe la cohésion du club et les cours de quelque manière que ce soit.

- Si des incidents surviennent, il appartient aux membres du club de les signaler à l'enseignant et au bureau qui se réunira alors pour statuer sur l'exclusion éventuelle du membre. Celui-ci serait alors convoqué pour s'expliquer devant les membres du comité directeur du club réunis en Assemblée extraordinaire. A l'issue de l'entrevue, pendant laquelle le membre concerné serait amené à s'expliquer, le comité directeur délibèrera et prendra une décision d'exclusion ou de maintien du membre concerné à l'issue d'un vote à la majorité. En cas d'équilibre des voix, celle du Président du club est prépondérante pour trancher.
- La radiation est irréversible et ne donne droit à aucun remboursement de cotisation ou de frais.

Art 3 : Cotisation en cas de perte de statut de membre

En cours d'année, en cas de départ volontaire du club, ou de départ par radiation, la cotisation n'est pas remboursée.

- Le remboursement ne peut intervenir que sur demande du membre et uniquement dans les deux cas suivants :
 1. Si un certificat médical préconise l'arrêt de la pratique de la discipline.
 2. En cas de mutation professionnelle.

Art. 4 :

La qualité de membre du « Karaté-do club Avranches » donne le droit d'assister aux activités organisées par le club et à celles auxquelles le club participe.

Art. 5 :

La qualité de membre du « Karaté-do club Avranches » donne le droit d'assister et de voter à l'Assemblée Générale annuelle. Les membres mineurs de plus de 16 ans bénéficient du droit de vote en application des règles définies par le droit civil. Les mineurs de moins de 16 ans votent par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Art. 6 : adhésion à *France Shotokan*

Les membres de la section « Karaté-do club Avranches » sont, de droit, membres de l'Association et école de Karaté *France Shotokan*, soit à titre temporaire dans le cas général, soit à titre permanent, s'ils sont titulaires de la ceinture noire délivrée par Maître Ohshima ou par l'instance déléguée par lui.

Titre 2-Fonctionnement du "France Shotokan Karaté-do Taï-Jitsu club d'Avranches »
--

Administration :

Art 7 : Direction du club

« France Shotokan « Karaté-do club Avranches » est administré par son Comité directeur, composé du Président, du Vice-président, du Trésorier, et éventuellement, d'un Trésorier-adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-adjoint, élus tous les trois ans par l'Assemblée générale annuelle.

L'enseignant du dojo, dont le statut est validé (voir ci-dessous Art. 15), est membre de droit du comité directeur.

Les candidats à un poste du comité directeur doivent être de nationalité française, majeurs, membres de l'association depuis plus de 3 ans et à jour de leurs cotisations.

Art. 8 :

Un administrateur qui, sans raison valable, aura manqué 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Art. 9 :

Les réunions du comité directeur sont arrêtées par le Président, et les dates portées à la connaissance de tous sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

Art. 10 :

Le fonctionnement de « France Shotokan Karaté-do club Avranches » est juridiquement, administrativement et financièrement indépendant de celui de *France Shotokan*.

Les obligations du « Karaté-do club Avranches » vis à vis de *France Shotokan* sont définies dans le règlement général de France Shotokan et sont d'ordre technique et déontologique.

Responsabilité :

Art. 11 :

Le Comité directeur est responsable de toute question concernant le club.

Art. 12 : Certificat médical d'aptitude à la pratique du Karaté ou du Taï-Jitsu

- Pour être valide, le certificat médical sur feuille volante ou apposé par le médecin à l'emplacement réservé à cet effet sur le(s) passeport(s), doit comporter les mentions suivantes : « Apte à la pratique du karaté ou de la self-défense (Taï-Jitsu) et à la compétition».
- A la suite d'un arrêt médical d'un mois pour blessure due à la pratique du karaté ou de la self-défense, un certificat médical d'aptitude à la reprise doit être fourni.
- La validité du certificat médical dépend également de la réglementation FFKDA. En 2022, il est valable 3 ans. Présentable la 1^{ère} année, puis le licencié devra répondre simplement à un questionnaire médical d'aptitude les deux années suivantes.

Art. 13 : cours d'essai et portes ouvertes

- Pour participer au cours d'essai gratuit (un cours d'essai) dispensé par le club, un certificat médical à jour est exigé, ainsi que l'émargement du bordereau de licence.
- Pour les portes ouvertes, le questionnaire médical de la FFKDA est soumis à la personne désirant participer, attestant de bonne foi de son aptitude médicale à pratiquer, ainsi que l'émargement du bordereau de licence.

Art. 14 :

Dès l'arrivée au club, tout membre souffrant d'un problème médical nécessitant une attention particulière doit en avertir l'enseignant responsable du dojo.

Titre 3. Enseignement - activités
--

Art. 15 : Qui enseigne ?

L'enseignement est dispensé par un professeur ou un instructeur qui doit être :

- Nommé par le comité directeur du club, avec l'accord de France Shotokan pour la section Karaté adulte qui enseigne le style de France Shotokan.
- Agréé par les instances officielles.
- Après accord des instances de tutelle, le karaté-do club d'Avranches peut être appelé à assurer directement ou par convention, la pratique et l'enseignement dans différentes salles ou dojos (dojos de ligue, gymnases publics ou privés, clubs sportifs, écoles, universités, entreprises...) de façon permanente ou temporaire, notamment lors de stages (stages spéciaux ou techniques.)

Art. 16 :

Le club d'Avranches participe, dans toute la mesure de ses possibilités aux différentes activités et manifestations en conformité avec les objectifs tels que définis dans ses statuts.

Il peut organiser différentes manifestations et activités en conformité avec ses statuts.

La cotisation doit être acquittée obligatoirement avant toute participation aux activités à caractère sportif organisées par le club.

Art. 17 : L'accès au dojo

L'accès au dojo pour les entraînements libres n'est autorisé que :

- Aux membres licenciés à jour de leur cotisation
- Assistant régulièrement aux cours
- S'étant préalablement inscrits
- Et sous la responsabilité d'une ceinture noire habilitée (titulaire d'un diplôme officiel de La FFKDA : BEES, DIF ou, *a minima* le DAF).

Titre 4. La cotisation

Art. 18 : Le montant de la cotisation

Il est fixé annuellement par le comité directeur. Elle sert au bon fonctionnement du karaté-Do club d'Avranches (frais de secrétariat, publicité, frais de stages, de formation et de passages de grades, organisation d'événements...) et à la promotion du karaté-do tel qu'il est conçu à *France Shotokan*, ou à celle du Taï-Jitsu.

- La cotisation correspond à la seule appartenance au club d'Avranches. Elle est donc due indépendamment de toute activité d'entraînement.

Art. 19 : Règlement de la cotisation

- La cotisation doit être acquittée au plus tard au 31 décembre de la saison en cours
- Elle est annuelle peut être réglée en trois fois maximum.
- Le membre fournit alors trois chèques datés au verso pour les dates d'encaissement qui ne doivent pas dépasser le 31 décembre de la saison en cours.
- Il est possible de régler sa cotisation en espèces contre un reçu.
- Le club autorise l'utilisation des différentes réductions de cotisations prévues par les dispositifs régionaux auxquels il adhère si le membre fournit les justificatifs prévus par ces dispositifs.

Art. 20 : frais d'inscriptions aux stages

- Les frais d'inscription aux différents stages spéciaux ou techniques, régionaux ou nationaux peuvent être pris en charge totalement ou partiellement par le club afin de faciliter l'inscription du plus grand nombre.
- La part de prise en charge est délibérée par le comité directeur à l'appui du bilan présenté par le Trésorier.
- Une décision est prise à l'issue d'un vote si la décision n'est pas unanime. En cas d'équilibre des voix, celles du Trésorier et du Président sont alors prépondérantes.

Art. 21 :

Un responsable de stage organisé par le club ayant connaissance qu'un participant est dans l'impossibilité de justifier d'une licence en règle et à jour avec la FFK, a le devoir de lui refuser sa participation.

Dans ce cas, aucun remboursement des frais de stage ne peut avoir lieu.

Art. 22 : Organisation des stages

Le leader du dojo et le comité directeur désignent les responsables des stages qu'il organise.

Personne ne peut diriger un stage de karaté sans en avoir reçu l'autorisation.

Pour la section Taï-Jitsu, l'enseignant organise ses stages librement en dehors des horaires d'entraînement de karaté, sauf accord préalable de l'enseignant de la section karaté.

Assiduité :

Art. 23 :

Pour une meilleure progression individuelle et du groupe, la fréquentation des cours doit être régulière.

Dispositions diverses

Art. 24 :

Les pratiquants devront arriver au moins un quart d'heure avant le début du cours.

Après s'être assurés de la présence de l'enseignant, les parents devront laisser les enfants et les récupérer dans le quart d'heure qui suit la fin du cours.

Les enfants mineurs qui souhaitent participer aux activités proposées par le club, devront être accompagnés ou devront présenter une décharge de responsabilité signée, d'un parent ou d'un tuteur légal.

Art. 25 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le comité directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'adhésion au club implique une approbation du règlement intérieur et l'engagement à la respecter.

Le non-respect de ses clauses est un motif d'exclusion du club.

Art. 26 : validation des statuts et du règlement intérieur

Le Président doit effectuer les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 auprès de la préfecture concernant :

- Les modifications des statuts
- Le changement de titre de l'Association
- L'éventuel transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du comité directeur

Il transmet les statuts et le règlement intérieur à la Délégation régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (*DRAJES*), délégation de la région académique Normandie, dans le mois qui suit leur adoption à l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Avranches le mercredi 8 juin 2022, sous la présidence de M. Aymeric Le Monze, assisté de Mme Blandine Angot (vice-présidente), de M. Grégory Leprêtre (trésorier) et de Mme Louise-Marie Bouaviseth (secrétaire) et de M. Dominique Belgacem, enseignant de la section karaté du dojo, Godan de Maître Ohshima et 6^{ème} dan fédéral.

Par l'élection de l'Assemblée générale du 6 novembre 2024, les membres du bureau sont élus comme suit :

Signatures :

M. Aymeric LE MONZE (Président, instructeur karaté et Taï-Jitsu)

Mme Blandine ANGOT (vice-présidente)

Mme Thierry LE COQ (trésorier)

Mme Margaux GIRARD (secrétaire)

M. Dominique Belgacem (enseignant référent Karaté)